

KALALA LAW

VOTRE E-JOURNAL JURIDIQUE

email: info@etude-kalala.ch

Votre avocat pour fr. 50.- : www.etude-kalala.ch

#bettercallchrys



Coaching en vue d'une audience

Un service supplémentaire

Le métier d'avocat implique la connaissance du droit mais bien souvent, le côté « relationnel » est oublié. Parfois, l'avocat ne comprend pas ou ne veut pas comprendre l'impact psychologique et physique qu'une procédure peut avoir ou a sur le client. Il oublie l'aspect relationnel et se concentre uniquement sur l'aspect professionnel, soit juridique.

Or, il arrive souvent que le comportement du client hors et en audience soit dicté par la peur de l'inconnu, la peur de ne pas savoir comment se comporter ou la peur d'être verbalement attaqué par la partie adverse. Une telle peur peut mettre en péril la bonne défense de son dossier.

C'est pourquoi, depuis le 1^{er} mai 2021, je vous propose une nouvelle prestation, à savoir le coaching en vue d'une audience, qui vous permettra notamment de vous préparer psychologiquement à la procédure qui vous attend.

Victime de mobbing, discrimination ou harcèlement sexuel ?

ATTEINTES A L'INTEGRITE PERSONNELLE

Les comportements tendant à porter atteinte à l'intégrité personnelle sur le lieu de travail sont multiples. Bien que l'on ne retrouve pas de définition expresse dans la loi, certains comportements sont connus, à tout le moins de nom, tels que le mobbing, le harcèlement sexuel voire la discrimination. Bien entendu, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Bien souvent, l'employé ne parle pas à son employeur des situations vécues pensant que le traitement est normal ou tout simplement par peur d'être licencié. Il subit alors la situation, laquelle peut l'amener à un point de non-retour tel que la maladie.

Sachez qu'une telle situation n'est pas normale tant d'un point de vue juridique que personnel. Vous n'avez pas à la subir sans rien dire.

Ce type de comportement sur le lieu de travail fait partie des atteintes très sérieuses pouvant amener à des situations dramatiques. Cela peut avoir un impact important sur la santé de l'employé mais également de son entourage.

Votre employeur, supérieur voire les ressources humaines doivent être avertis et tenus d'investiguer. De votre côté, cela pourrait vous soulager de parler à une personne neutre qui vous aiguillera sur les démarches à effectuer notamment d'un point de vue juridique et vous permettrait de vous sentir mieux d'un point de vue émotionnel.

Ayant déjà vécu ce type de situation tant d'un point de vue personnel que professionnel, vous aurez, au sein de mes bureaux, la possibilité d'être écouté et aiguillé sur la manière de réagir dans ce type de situation.

Ne vous laissez pas abattre !

DANS CE NUMÉRO

L'ECOLE DES AFFAIRES POUR LES PERSONNES SOUHAITANT DEVENIR INDEPENDANTES

FILMER LE TRAVAILLEUR SUR SON LIEU DE TRAVAIL

PARTENARIAT ENREGISTRE ET ENFANTS : DROIT DE VISITE EN CAS DE SEPARATION

MARKETING RELATIONNEL

L'école des affaires pour les personnes souhaitant devenir indépendantes

Une initiation au monde des affaires (partie I)

CHRYSSTIE KALALA

La légalité du marketing relationnel n'est plus à démontrer et c'est une industrie à laquelle je crois fortement. D'ailleurs, des entreprises suisses sont actives dans le domaine depuis plus de 50 ans. Mais comment ne pas se tromper sur la ou les entreprises représentées ?

De nos jours, avoir des diplômes et faire des hautes études ne garantit ni de trouver un emploi facilement, ni d'avoir un salaire élevé. Se lancer de manière indépendante avec une entreprise active dans la vente directe est un excellent système de formation au monde réel des affaires, un monde peu enseigné sur les bancs des écoles.

Veillez à ce que l'entreprise avec laquelle vous vous lancerez est prête à vous former au monde des affaires et à vous soutenir. En effet, réussir dans ce monde lorsque l'on est seul et peu ou pas soutenu n'est pas facile. Examinez si votre sponsor sera présent pour vous et s'il ne cherche pas uniquement à vous recruter. Examiner en détail les programmes de formations offerts, les séminaires offerts ainsi que les événements organisés dans un but de formation mais également de cohésion d'équipe, car avoir une équipe soudée est important.

Voyez comment vous pourriez gagner un revenu grâce à vos compétences et non pas grâce à la théorie accumulée sur les bancs des écoles. Et surtout, choisissez un domaine qui vous correspond, dans lequel vous seriez à l'aise pour parler des produits.

Avec la crise qui s'est déclarée en 2020, nous retrouvons toujours plus d'entreprises sur le marché, nouvelles ou anciennes, proposant un système de rémunération basé sur la recommandation de produits. Cela se développe d'autant plus avec les réseaux sociaux.

En réalité, il ne s'agit pas de nouvelles activités mais d'activités existant depuis des décennies et ayant obtenu plus de visibilité grâce au développement d'internet.

Choisir l'entreprise avec laquelle vous voulez travailler n'est pas une question d'argent

Afin de vous amener à travailler avec une entreprise, on vous dira souvent cette phrase : « nous avons le meilleur système de rémunération ». S'il est vrai que certaines personnes peuvent obtenir des revenus mensuels à 5 ou 6 chiffres, l'argent ne devrait pas être le premier critère pour choisir une entreprise en marketing relationnel, ce d'autant plus que ce type de revenu ne s'obtient que très rarement en deux ou trois ans.



Gagnez un revenu grâce à vos compétences et non grâce à la théorie accumulée sur le banc des écoles

Qu'en est-il des produits ?

Vous rencontrerez également des personnes qui vous diront que l'entreprise détient les meilleurs produits sur le marché comparé à d'autres entreprises.

Il ne s'agit pas de rabaisser les autres sociétés et leurs produits. Selon moi, il est nécessaire d'aimer les produits que l'on recommande et surtout de les avoir testés afin de mieux les recommander.

En effet, comme dans chaque profession, il y a de beaux parleurs et des faussaires qui vous diront que les produits sont révolutionnaires, qu'ils ont miraculeusement changé la vie d'un tel etc.

Il est vrai que certaines entreprises proposent des produits d'une qualité nettement supérieure à d'autres, produits que j'utilise personnellement encore à ce jour. Cependant, il n'y a pas meilleure manière de se faire une idée que de tester en tant que client les produits que vous envisagez de recommander.

La liste des domaines dans lesquels il est possible de retrouver des entreprises actives dans le domaine de la vente directe est large. En voici quelques exemples :

- Courtage immobilier
- Services téléphoniques
- Cosmétiques et produits de soins pour la peau
- Jouets éducatifs
- Aliments pour animaux
- Mode
- Services fiscaux
- Bijoux
- Maquillage
- Nutrition sportive
- Bien-être

Alors pour quelles raisons peut-on considérer le marketing relationnel comme une initiation au monde des affaires ? La réponse dans un prochain article.

ESPACE PUBLICITAIRE

L'huile d'abricot !

Un cadeau pour votre peau !



Depuis des millénaires, l'abricot bénéficie d'une popularité considérable non seulement sous forme de fruit mais également sous forme de cosmétique. S'agissant des cosmétiques, ce n'est pas réellement la chair du fruit qui est utilisée mais plutôt l'huile précieuse des noyaux.

L'huile d'abricot est riche en vitamines A et E et va donc prendre soin de la peau en lui donnant cette sensation de douceur au toucher. D'autre part, elle contient également des oméga 6 et 9.

L'huile est ainsi un véritable trésor pour la peau puisqu'elle va redonner la souplesse notamment aux peaux sèches. Mais elle est également source de bonne humeur de par son odeur de parfum d'abricot qui va envoûter nos sens.

L'huile peut être utilisée sur plusieurs parties du corps, notamment le visage. Ainsi, en usage cutané, l'huile d'abricot est un excellent antioxydant, apaisante, émolliente, nourrissante, régénératrice et protectrice. Elle est également photo protectrice et un anti-inflammatoire cutané.

LES SECRETS D'OSHUN

Christie Kalala

Et voici une nouvelle collaboration !

Pour le lancement de cette nouvelle collaboration avec une société proposant notamment une gamme de soin à base d'huile d'abricot, recevez un cadeau à l'achat d'une huile d'abricot 30 ml, **dans la limite des stocks disponibles.**

Prix du pot de 30 ml : CHF 49.80

Cadeaux : cosmétique surprise + bon de réduction pour une consultation juridique

Contact commande et informations : 079/221.48.79 ou kc.permance@gmail.com

DROIT DU TRAVAIL***Filmer l'employé sur son lieu de travail ?****L'employeur peut-il agir de la sorte ?*

Le fait de filmer un employé sur son lieu de travail peut être constitutif d'une atteinte à sa personnalité. D'autre part, la surveillance des employés sur leur lieu de travail par le biais de vidéosurveillance est en règle générale très mal perçue par les employés et détériore le climat de travail en ayant parfois un impact sur la santé psychique de l'employé ou sur sa productivité.

Cependant, la mesure peut être considérée comme légale si elle respecte de strictes conditions. Il convient notamment que l'article 13 de la loi sur la protection des données soit respecté.

Les collaborateurs ou leurs représentants doivent pouvoir disposer d'un droit de regard et être informés avant la mise en place d'un système de vidéosurveillance. Il convient également de rappeler l'article 8 de la loi sur la protection des données qui permet aux collaborateurs d'exercer à tout moment leur droit d'accès.

Afin de respecter l'article 328b du code des obligations suisse, l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que si ces données portent sur l'aptitude du travailleur à remplir ses obligations contractuelles.

S'agissant des systèmes de vidéosurveillance destinés à surveiller de manière ciblée le comportement du travailleur à son poste de travail, ceux-ci sont interdits conformément à l'art. 26 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3). En effet, cela pourrait être considéré comme une atteinte à plusieurs droits fondamentaux du travailleur tel que sa vie privée, sa vie intime voire ses relations familiales.

Enfin, une vidéo cachée contrevient au principe de la bonne foi. Dans la mesure où une vidéosurveillance est nécessaire, elle doit être mise en place de façon à ne pas nuire, ni à la santé, ni à la liberté de mouvement des employés.

**Priver une prostituée de rémunération***Un comportement condamnable ?**Situation d'un point de vue du droit pénal*

La réponse est oui ! Le fait de priver une prostituée de la rémunération convenue en échange de services sexuels peut être constitutif d'une infraction pénale et plus particulièrement d'escroquerie ceci du simple fait de quitter la chambre voire l'appartement de la prostituée sans la payer.

Conclure à l'acquittement en invoquant que la prostitution est une activité contraire aux mœurs ne saurait justifier l'absence de rémunération. En effet, depuis plusieurs années déjà, le contrat de prostitution, bien que ne figurant pas expressément dans la loi, ne peut plus être considéré comme contraire aux mœurs depuis des années puisque la prostitution est une activité légale dans le cadre de laquelle les cotisations sociales sont prélevées et les impôts payés.

Alors, quand bien même la prostituée vous paraîtrait naïve ou imprudente, ne partez pas sans la payer au risque de vous voir condamné (Tribunal fédéral : 6B_572/2020 du 8 janvier 2021).

Titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement et changement de canton*Loi fédérale sur les Etrangers et l'intégration*

Beaucoup de titulaires d'une autorisation de séjour sont persuadés qu'il leur est possible de déménager sans nécessairement en avertir les autorités cantonales.

S'il est vrai que le titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton lui ayant octroyé l'autorisation, cela ne s'applique pas en cas de changement de canton.

En effet, si le titulaire souhaite déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit préalablement solliciter l'approbation de ce dernier. Il n'est pas ici question d'une résidence temporaire dans un autre canton mais bel et bien d'un déménagement définitif.

Il existe toutefois des restrictions notamment pour les personnes au chômage puisque ces dernières ne sont pas autorisées à déménager dans un autre canton. Renseignez-vous avant tout changement de résidence.



JURISPRUDENCE

Dissolution du partenariat enregistré et enfants : droit de visite de l'ex-partenaire

ARRET DU TRIBUNAL FEDERAL

Dans cette affaire, il était question de deux personnes liées par un partenariat enregistré. Durant la durée de leur partenariat, trois enfants ont vu le jour. Toutefois, seule la filiation maternelle a été inscrite dans les registres dès lors que le père était inconnu. Vingt ans plus tard, les parties ont décidé de se séparer.

Un des partenaires a alors déposé une requête urgente (connue sous le nom de requête superprovisionnelle) et a sollicité un droit aux relations personnelles sur les trois enfants. Si le droit a d'abord été refusé, il a ensuite été accordé à raison d'une heure chaque deux semaines. Un recours a été déposé contre cette décision et la procédure a été portée jusqu'au Tribunal fédéral, lequel a retenu que l'ex-partenaire devait en principe se voir accorder un droit de visite lorsqu'un lien de parenté « social » s'est créé entre le partenaire et les enfants.

Peu importe dans quel cadre les enfants ont été conçus, en l'occurrence ici par procréation médicalement assistée à l'étranger. Il s'agissait d'un projet parental commun mûrement réfléchi par le couple et dont le sujet avait été abordé entre eux.

Il s'agissait alors de circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 274a du Code civil conformément auquel « dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ».

Le fait qu'il existe un conflit entre les partenaires ne saurait suffire à refuser le droit aux relations personnelles et doit par conséquent être relégués au second plan ; l'intérêt de l'enfant étant prépondérant.

DES REPONSES À VOS QUESTIONS

J'ai signé un contrat à durée déterminée. Puis-je le résilier avant le terme ?

En principe, un contrat à durée déterminée arrive à son terme par l'écoulement du temps. Toutefois, dans certains cas, il est possible de le résilier avant terme notamment selon ce que les parties ont convenu voire pour justes motifs. Je vous invite à contacter la permanence afin d'avoir un avis sur votre contrat.

Je suis intéressée par une activité dans le marketing relationnel mais je ne sais pas avec quelle société me lancer ?

Je vous invite à lire les différents articles dans la section marketing relationnel. Vous pouvez également me contacter afin que l'on échange sur le sujet étant précisé que je collabore et ai collaboré avec plusieurs entreprises différentes.

Je revends mes habits en seconde main. Dois-je déclarer les revenus à l'administration fiscale ?

En principe, ces revenus ne doivent pas être déclarés. Toutefois, si vous revendez des habits seconde main à titre professionnel, dans ce cas il conviendra de déclarer vos revenus à l'administration fiscale.

Le directeur de notre société est inscrit au registre de commerce avec la signature à deux. La société est partie à une procédure et nous aimerions le faire entendre en qualité de témoin. Est-ce possible ?

Selon l'article 159 CPC, lorsqu'une personne morale est partie au procès, ses organes sont traités comme une partie dans la procédure d'administration des preuves. On entend par organe toute personne physique qui, d'après la loi ou les statuts ou l'organisation effective de la personne morale, prend part à l'élaboration de sa volonté et jouit en droit ou en fait du pouvoir de décision correspondant.

L'organe d'une personne morale est « un centre de fonction auquel la loi ou les statuts attribuent certaines tâches, telles que la formation de la volonté sociale, l'administration, la gestion, la représentation ou la révision (notamment assemblée générale, conseil d'administration, organe de révision) ainsi que les personnes qui agissent pour la personne morale sur le plan externe (administrateur, directeur, fondé de procuration).

Ainsi selon moi, le directeur sera entendu en qualité de partie et non pas de témoin.

